

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
Mis à jour le 25 janvier 2025

ARTICLE I

Le Règlement Intérieur est proposé par le Conseil d'Administration (C.A.) et approuvé par l'Assemblée Générale. Il peut être modifié en cours d'année par le C.A. et devra être approuvé par l'Assemblée Générale (A.G.) la plus proche comme mentionné dans les Statuts à l'article 13.

ARTICLE II

CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A.) : comme mentionné dans les Statuts à l'article 9, les Membres du C.A. sont élus pour 4 ans.

SONT ÉLIGIBLES : les Membres adhérents âgés de 18 ans au minimum le jour de l'élection.

SONT ÉLUS : les Membres ayant obtenu la majorité absolue des voix des présents à l'Assemblée Générale de début de saison (janvier), prévue à cet effet.

APPEL À CANDIDATURE : le **Président ou un co-Président** fait parvenir un appel à candidature écrit à tous les Membres de l'Association, joint à la convocation de l'A.G. prévue à cet effet.

ARTICLE III

ÉLECTIONS : la liste des candidats est établie pour l'A.G. prévue à cet effet.

En cas de vote à bulletin secret : cette liste peut être modifiée par les électeurs (en ajoutant ou rayant des noms de candidats). Des candidats peuvent se présenter à l'Assemblée, ils seront dans ce cas ajoutés à la liste établie.

En cas de vote à mains levées (c'est cette version qui est la plus employée), la liste peut également être modifiée.

SONT ÉLECTEURS : les Membres adhérents, âgés de 18 ans ou plus présents à l'Assemblée. Il n'y a pas de procuration prévue pour les élections.

BUREAU DE VOTE : les co-Présidents organisent le bureau de vote. Il est composé d'un Président, d'un Secrétaire, d'un ou plusieurs Assesseurs choisis dans la salle et non candidats, âgés de 18 ans ou plus.

LE QUORUM est fixé à 30 % des Membres majeurs de l'Association.

ARTICLE IV

BUREAU DU C.A. : les Membres élus du C.A., après s'être isolés, définissent leur bureau, les résultats sont annoncés par le nouveau Président ou par un co-Président à l'A.G. où ont eu lieu les élections.

LA COMPOSITION DU BUREAU est mentionnée dans les Statuts à l'article 9.

ARTICLE V

RÔLE DES MEMBRES ÉLUS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) **RÔLE DU PRÉSIDENT OU DES CO-PRÉSIDENTS** : ils sont responsables de l'Association, et représentent l'Association devant la Justice et auprès des instances civiles. Ils s'assurent du bon fonctionnement de l'Association dans le respect des Statuts et **du Règlement Intérieur**. Ils se chargent de contracter les assurances nécessaires à chaque activité (sorties et manifestations). Ils proposent les grandes lignes de conduite de l'Association. Ils président les réunions et Assemblées. Ils établissent ou font établir les comptes-rendus de chaque réunion ou Assemblée et les incorporent sur les registres prévus à cet effet. Ils s'assurent que les convocations aux réunions sont bien distribuées à tous les Membres.

Le Président ou le co-président N° 1 fait état des participations et des kilomètres parcourus des sorties pédestres du calendrier. Il conserve le registre officiel de l'Association et les registres des comptes-rendus qu'il met à jour chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il est signataire du compte de l'Association. Il conserve les cartes IGN de l'Association et le matériel ou produit nécessaire aux randonnées. Il est responsable des achats de l'association en accord avec le Trésorier il choisit les fournisseurs en fonction des remarques du CA. sorties pédestres. Il rédige les documents de l'Association. Il est signataire du compte de l'association. Il détient le carnet de chèques.

Le Président le co-président N° 2 définit le calendrier général de l'Association de l'année suivante et avant la fin de l'année en cours. Il présente les activités de l'année en cours aux A.G. en préparant des textes et photos pour les argumenter. En général il propose les projets de l'association aux réunions de CA. Il est chargé d'établir les classements relatifs aux sorties pédestres. Il rédige les documents de l'Association. Il conserve les fiches de Membres de l'Association. Il est signataire du compte de l'association.

2) **RÔLE DU VICE-PRÉSIDENT** :

Il épouse le Président ou les co-Présidents dans leur mission.

- 3) **RÔLE DU TRÉSORIER** : il est responsable des livres de compte de l'Association. Il est le gardien des factures des comptes de l'Association. Il établit le bilan de chaque manifestation et en fait état au C.A. Il établit le budget de chaque exercice, le budget prévisionnel à venir et les soumet aux Membres du C.A. à la réunion qui précède l'Assemblée Générale de début de saison. Il est signataire du compte de l'Association.
- 4) **RÔLE DU SECRÉTAIRE** : il seconde le Président ou les co-Présidents en cas d'absence. Il peut rédiger les comptes-rendus des réunions de C.A. et des A.G. à la place des co-Présidents. Il gère et conserve les photos de l'association.
- 5) **RÔLE DU TRÉSORIER ADJOINT**: il seconde le Trésorier dans toutes ses tâches. Il remplace le Trésorier en cas d'absence. Il est signataire du compte de l'Association.
- 6) **RÔLE DES ASSESSEURS AUX COMPTES**: ils vérifient les comptes de l'Association présentés par le Trésorier à l'A.G. de janvier.
- 7) **RÔLE DES GUIDES**: ils s'engagent à guider les sorties programmées. Ils font état des participants au Président ou aux co-Présidents. Ils participent au reportage photo pendant les sorties.
- 8) **RÔLE DES MEMBRES DU C.A.**: ils émettent des propositions, organisent les manifestations ou activités. Ils proposent leurs services. Ils élisent le Bureau.

ARTICLE VI

RÔLE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION : ils proposent des suggestions au Conseil d'Administration. Ils élisent les représentants de l'Association, Membres du C.A. Ils proposent leurs services en cas de besoin. Ils ont voix délibérative aux votes.

ARTICLE VII

MEMBRES ACTIFS : sont Membres actifs les adhérents à jour dans leur cotisation. Le nombre de Membres n'est pas limité sauf cas particulier demandé par le C.A.

MEMBRES D'HONNEUR : ils sont exempts de cotisation. La qualité de Membre d'Honneur est valable 1 an ; de l'A.G. de janvier à l'A.G. de janvier suivante. Ils peuvent être reconduits chaque année. C'est le C.A. qui les désigne.

LES MEMBRES ACTIFS sont LES SEULS invités aux Assemblées Générales.

ARTICLE VIII

SORTIES PÉDESTRES : le calendrier est préparé par le Conseil d'Administration un an à l'avance et finalisé en décembre. Peuvent y assister les Membres désirant guider des sorties. Le calendrier est remis aux Membres à l'A.G. de janvier.

SORTIES AVEC HÉBERGEMENT : programmées par le C.A., elles sont réservées en priorité aux Membres adhérents de l'année précédent les sorties. Les hébergements des sorties sont pris en charge en tout ou en partie par l'Association (si le budget le permet). Seuls les Membres adhérents l'année précédent les sorties sont pris en charge par l'Association. *Si nécessaire*, une assurance spécifique sera contractée et prise en charge par l'Association.

ARTICLE IX

COTISATIONS : le montant de la cotisation est fixé par le C.A. La cotisation comprend la valeur de l'assurance qui sera versée à la M.A.I.F. qui assure l'association. Le montant de la cotisation s'élève 12€. Les enfants qui sont à charge de leurs parents ne paient pas de cotisation.

ARTICLE X

DROIT D'ENTRÉE : exigé aux nouveaux adhérents à partir de l'A.G. de février 1990, son montant sera fixé par le C.A, il se monte à 12€. Les enfants qui sont à charge de leurs parents ne paient pas le droit d'entrée.

ARTICLE XI

REMBOURSEMENT DES FRAIS

- 1) **FRAIS DE DÉPLACEMENT** : le remboursement des frais de déplacement aux Membres utilisateurs de leur véhicule se fera au tarif de 1/10 de la valeur de super carburant, arrondi *au dixième d'euro inférieur*, par km parcouru. Exemple : *SP98 à 1,78€ = 0,17€*
- 2) **FRAIS DE COURRIER ET DE TÉLÉPHONE** : le remboursement des frais occasionnés aux Membres se fera sur justificatif ou laissé à l'appréciation du C.A. (si les justificatifs ne sont pas présentés).
- 3) **FRAIS ANNEXES** : le remboursement aux Membres se fera sur justificatifs : factures, tickets de caisse...

ARTICLE XII

RÉCOMPENSES ET DISTINCTIONS : elles sont prévues pour les Membres ayant parcouru 500 et 1000 km (depuis et y compris 1987) au cours des sorties pédestres organisées par l'Association. La nature et le montant de ces récompenses seront définies par le C.A. Le C.A. se réserve le droit d'accorder des récompenses à certains Membres de l'Association ou à d'autres personnes de l'extérieur (invitations, cadeaux...). Une autre distinction est attribuée aux Membres ayant parcouru 2500 km ; sa nature sera définie par le C.A.

ARTICLE XIII

RÉUNIONS DU C.A. : Le Président ou un co-Président convoque les Membres du C.A. et d'autres personnes s'il le juge nécessaire, 15 jours avant la date. Les réunions se déroulent dans un restaurant de la région. Il se charge de retenir l'établissement. Les décisions sont prises à la majorité des présents ; comme indiqué à l'article 10 des Statuts.

ARTICLE XIII**Bis****ARTICLE XIV**

RÉUNIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES : Le Président ou un co-Président convoque tous les Membres 15 jours au moins avant la date des Assemblées.

COMPTE-RENDUS : chaque réunion du C.A. et des A.G. fait l'objet d'un compte-rendu. Il est consigné par un Le Président ou un co-Président sur les deux registres prévus à cet effet. Un exemplaire de chaque compte-rendu sera remis à tous les Membres actifs.

FRAIS DE RÉUNION

1) **RÉUNION DU C.A.** : Elles sont organisées dans un établissement de la région ; un repas est prévu dans l'établissement à l'issue de la réunion. Une boisson est offerte aux participants d'un montant de 4€. **Le repas peut être en partie ou entièrement pris en charge par l'association.**

2) **RÉUNION DE L'A.G.** : si les boissons et repas ne sont pas pris en charge par l'association, ils seront à la charge des Membres présents.

ARTICLE XV

SOIRÉES ET MANIFESTATIONS : les Membres de l'Association sont sollicités par les co-Présidents ou un Membre du C.A. pour participer aux différents travaux et services.

ARTICLE XVI

Les sorties à l'extérieur (hébergements ou repas) feront l'objet de versements d'arrhes, qui seront remboursées s'ils n'ont pas été comptées sur les factures réelles.

ARTICLE XVII

COMPTE DE L'ASSOCIATION : géré par le Trésorier, il est relatif aux recettes et dépenses propres de l'Association.

ARTICLE XVIII**ACCÈS AUX CHIENS POUR LES ACTIVITÉS**

Par défaut, le chien d'un Membre est admis à participer aux activités lorsque son maître a jugé de bonne foi que l'animal est suffisamment sociable avec d'autres participants (ou des tiers rencontrés), ou avec d'autres chiens (de Membres ou de tiers).

Tout Membre maître d'un chien doit néanmoins observer les impératifs suivants :

- Le Membre maître d'un chien doit disposer d'une assurance en responsabilité civile pour son animal
- En cas de souci pendant une activité de randonnée, le Guide demandera au maître et à son chien de se mettre momentanément ou durablement à distance du groupe.
- Le maître devra se conformer à des règles générales ou ponctuelles (tenir son chien en laisse dans un espace qui le demande, etc.).
- Par défaut, le maître doit demander à l'avance au Guide d'une randonnée si le circuit prévu pose un problème avec un chien (parc naturel, etc.).
- Par défaut, le maître doit demander à l'avance à l'organisateur d'une activité avec restauration et/ou hébergement les coordonnées de l'établissement, et doit se charger de vérifier si son chien peut y être admis.
- Le CA se réserve le droit de notifier à un Membre que son chien n'est plus admis aux activités si la sécurité ou la quiétude des activités le nécessitent.

Fait à ARBOUANS le 25 janvier 2025

LE CO-PRÉSIDENT

LE CO-PRÉSIDENT

LE SECRÉTAIRE